



Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation spéciale, ne relevant pas du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, pour des travaux situés en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable.

Ce type d'autorisation au titre du code du patrimoine relève d'une décision du préfet de département après accord (avis conforme) de l'architecte des Bâtiments de France.

Le délai d'instruction global de votre dossier est de **deux mois**, et si vous ne recevez pas de réponse de l'administration (préfet de département) dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite. Dans un tel cas, vous pouvez, si vous le souhaitez, solliciter auprès de nos services la délivrance d'une attestation de décision d'acceptation.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier à la mairie, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.**

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois à compter du dépôt de votre dossier, **celle-ci remplacera le présent récépissé. La ou les pièces manquantes sont à déposer auprès de la mairie** dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièce(s). À défaut de déposer cette (ces) pièce(s) auprès de la mairie, votre demande sera réputée rejetée.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié.

Vous pourrez commencer les travaux, après avoir :

- affiché sur le terrain une mention de l'autorisation délivrée par le préfet de département ou une mention de l'autorisation tacite acquise en cas de silence du préfet de région, de manière visible de l'extérieur, et pendant toute la durée du chantier.

→ **L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans** à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

→ **L'autorisation peut être prorogée pour une année**, sur votre demande (en votre qualité de bénéficiaire de l'autorisation). Cette demande est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation, si cette date est postérieure à ladite notification (article R. 621-96-16 du code du patrimoine).

ATTENTION : L'autorisation spéciale de travaux n'est définitive qu'en l'absence de recours :

→ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale
n° _____ déposée à la mairie le ____/____/____
par : _____
fera l'objet d'une autorisation tacite à défaut de réponse de
l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront être
exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et de la
mention de l'autorisation expresse ou tacite.

CACHET DE LA MAIRIE